

## INTERPELLATION URGENTE :

*Mise à l'enquête publique du projet « aménagement d'une nouvelle déchèterie communale avec raccordements lieu-dit les Marais »*

Art. 29 L'interpellation, Règlement du Conseil General (RCG, 2017)

Art. 15. 2 Commission d'urbanisme (RCG, 2017)

Art. 14 a) Art. 14c) Commission de gestion (RCG, 2017)

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les conseillères et conseillers communaux, Monsieur le Président du Conseil Général, chères collègues du Bureau.

Le délai de la mise à l'enquête du projet « aménagement d'une nouvelle déchèterie communale avec raccordements » Folio no 17, lieu-dit les Marais, coordonnées 2'566'897, 1'226'882 a expiré le 25 avril dernier. Après une analyse minutieuse du dossier l'interpellatrice a quelques questions concernant ce sujet.

### Contexte

La Municipalité a mandaté en février 2022, le bureau Sollertia, ingénierie en génie civil, pour étudier et établir le dossier de mise à l'enquête ainsi que l'entreprise François Xavier Marquis sàrl, spécialisée dans le domaine des dangers naturels, pour le concept de gestion des eaux pluviales (étude hydrologique) et des déchets.

Les deux études mentionnent que le projet se trouve sur une ancienne décharge communale. « Dans le cadre de l'investigation technique de la décharge selon l'OSites (site pollué D-6217-1252-00, site ne nécessite ni surveillance, ni assainissement).

L'étude de Sollertia déclare que « l'aménagement de la déchèterie nécessite de terrasser sur une profondeur de 60 cm. **Cela induit donc un volume d'environ 670 m<sup>3</sup>. 6 ou 7 échantillons seront prélevés pour analyses chimiques selon l'OLED.** Les paramètres recherchés et quantifiés seront les métaux lourds, les hydrocarbures chlorés volatils, les PCB, les BTEX et le carbone organique total. **Si le sol est propre, les matériaux pourront être réutilisés sur place, si ce n'est pas le cas, ils devront être éliminés conformément**

à la législation en vigueur. Un suivi rigoureux lors de l'exécution des travaux devra être effectué par un bureau spécialisé » .

L'étude hydrologique mentionne dans son concept d'évacuation des eaux pluviales « sera via un dispositif d'infiltration avec un passage à travers le sol. Aucun réseau d'eaux claires ne passant à proximité, il n'est pas possible d'aménager un système de rétention-évacuation. Les possibilités d'aménager un bassin d'infiltration sont limitées par les aménagements déjà présents au sud de la parcelle (notamment les courts de tennis) » Cette étude propose donc l'emplacement du bassin d'infiltration du côté opposé, comme étant le plus approprié. Si cela devait être le cas, **la position du bassin serait adaptée ou les déchets/matériaux pollués seront excavés et éliminés conformément à la législation en vigueur sur la base d'analyses chimiques. Au besoin, ils seront remplacés par des matériaux propres.**

### Basses Légales

Selon l'OLED, **Art. 16**

1 Lors des travaux de construction, le maître d'ouvrage doit indiquer dans sa demande de permis de construire à l'autorité qui le délivre, le type, la qualité et la quantité des déchets qui seront produits ainsi que les filières d'élimination prévues :

- a. si la quantité de déchets de chantier dépassera vraisemblablement **200 m3**, ou
- b. s'il faut s'attendre à des déchets de chantier contenant des polluants dangereux pour l'environnement ou pour la santé, tels que des biphényles polychlorés (PCB), des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), du plomb ou de l'amiante.

Selon l'OLED, **Art. 19**

1 Les matériaux d'excavation et de percement satisfaisant aux exigences du tableau ci-dessous doivent autant que possible être valorisés.

Substance	Valeur limite en mg/kg de matière sèche
Biphényles polychlorés (PCB)	0,1
hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	3
Plomb	50

## Constatations

A ces jours, la parcelle 1059 Le Marais est déjà goudronnée et l'autorité n'a pas encore délivré l'autorisation de construire. Les riverains qui habitent proche de la parcelle ont constaté que les travaux d'excavation se sont déroulés à la fin de l'année 2021. Préalablement, l'Agauneinfo a informé que dans la parcelle 1059 un éco-point allait être construit, ce qui suppose que les travaux doivent se dérouler dans un cadre de procédure légale.

Dans la consultation du dossier pour la mise à l'enquête, nous avons été interpellés au sujet de la pièce 9 : tableau d'élimination des déchets de chantier : « Le présent formulaire contient des indications sur l'élimination prévue **pour l'ensemble des déchets de chantier**. Il est établi lors de la procédure de construire et **avant le début des travaux** et soumis à l'autorité compétent en matière d'autorisation ». Dans ce tableau, le responsable de l'étude du projet/représentant(e) du maître d'ouvrage/architecte est Sollertia A notre connaissance, **aucune entreprise spécialisée dans l'élimination des déchets polluants n'a encore été mandatée au 10 mars 2022. Ce qui nous étonne.**

En outre, pendant la séance plénière du 10 mars 2022, il a été mentionné que le coût de construction de la déchèterie sur la parcelle 1059, est moins cher de 150'000 que celle prévue sous le Scex.

L'interpellatrice demande au Conseil Communal de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

- 1) A quelle profondeur et à quelle superficie la parcelle 1059 a été excavée sachant que l'OLED s'applique dès qu'une excavation est réalisée à 20 cm de profondeur.
- 2) Quel est le volume excavé ? et que reste-t-il sur place ?
- 3) La commune a-t-elle suivie toutes les recommandations des deux études ?
- 4) Est- ce que les 6 ou 7 échantillons ont été prélevés pour analyses chimiques conformément à l'OLED ?
- 5) Le suivi rigoureux lors de la première partie du projet (excavation et disposition des déchets) a été surveillé par un bureau spécialisé ? Si oui, quelles sont les résultats de ces analyses ?
- 6) Par rapport aux échantillons prélevés, et selon les résultats de ces analyses, s'agissait-il de matériaux pollués ? Si oui, sont-ils acheminés conformément à la législation ?
- 7) A-il-t-été nécessaire de remplacer les matériaux pollués par des matériaux propres avant de faire le goudronnage et continuer la suite du projet ?

- 8) Est-il possible d'avoir accès à ces analyses ? Vu que la Municipalité travaille depuis le début de cette législature avec le label « Valais Excellence » qui s'appuie sur les ISO 9001 et 14001 dont le traçage de la documentation et l'information est garantie.
- 9) La commune a mandaté au début d'année le bureau François Xavier Marquis sàrl, spécialisée dans le domaine des dangers naturels, un devis a t'il été demandé à ce bureau pour continuer d'étudier la possibilité de l'exploitation sur la déchèterie sous le Scex ?.

D'avance, je remercie le Conseil Communal pour ses réponses.



---

Telma Hutin

## Références

1. Règlement du Conseil Général, Municipalité de Saint-Maurice, 2017
2. Agaune Info, Journal communal. Décembre 2021
3. Étude pour établir le dossier de mise à l'enquête de l'aménagement d'une nouvelle déchèterie sur la parcelle no. 1059 (Sollertia 2022).
4. Aménagement d'une nouvelle déchèterie sur la parcelle no 1059 à Saint-Maurice. Concept de gestion des eaux pluviales et des déchets (François Xavier Marquis Sàrl, 2022).
5. Règlement de la construction de zones (RCCZ, 2018). Conseil d'état, 2016.
6. Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED, 2022).
7. PV séance plénière du Conseil général du 10 mars 2022